

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1681-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 637 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1995, adopté son règlement numéro 637, dont copie est jointe en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations, série IR, d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations additionnelles série IR et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 637 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 150 000 000 \$ CAN, valeur nominale globale (les « obligations additionnelles »), de ses obligations 8,50 %, série IR, échéant le 15 août 2005 (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

La garantie du Québec sera celle apparaissant sur le certificat global représentant les obligations série IR déjà en circulation et auxquelles s'ajouteront les obligations additionnelles et cette garantie apparaîtra sur les titres en forme définitive entièrement nominatifs qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global;

3. QUE n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24780

Gouvernement du Québec

Décret 1682-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'octroi au Centre québécois de valorisation de la biomasse (CQVB) d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le 8 mai 1985, par le décret 864-85, le gouvernement a autorisé la constitution par lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse, conformément à l'article 12 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QUE le 27 mars 1991, par le décret 416-91, le gouvernement a autorisé la prorogation des lettres patentes et leur modification à l'émission des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE le 27 mars 1991, par le décret 416-91, le gouvernement a autorisé la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à accorder une somme maximale de 17,5 M\$ au Centre québécois de valorisation de la biomasse sur une période de cinq ans à compter de l'exercice financier 1991-1992;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut, en vertu du décret 99-94 du 10 janvier 1994, modifié par le décret 108-94 du 12 janvier 1994, aux fins de l'exercice de ses fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a soumis au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie un rapport d'activités et des états financiers pour l'exercice 1994-1995;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Centre québécois de valorisation de la biomasse font état de besoins financiers totalisant 3 645 900 \$ pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a reçu, en 1995-1996, à titre d'avance, une subvention de 850 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter les subventions prévues pour chacun des exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996 d'une compression récurrente de 10 % de la subvention moyenne prévue pour ces deux années, soit 370 000 \$;

ATTENDU QU'une deuxième opération de compression le 27 mars 1995 a eu pour effet de ramener la subvention de l'exercice financier 1995-1996 à 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour chaque 1 \$ investi par des partenaires industriels dans des activités de R-D soutenues par le Centre québécois de valorisation de la biomasse, le ministère verse 1,5 \$ de subvention d'appariement, jusqu'à concurrence de 7,5 M\$ pour la durée du plan quinquennal;

ATTENDU QUE les partenaires industriels ont investi, en 1994-1995, dans des activités de R-D soutenues par le Centre québécois de valorisation de la biomasse, la somme de 2 558 107 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la subvention d'appariement, pour l'exercice financier 1995-1996 à 1 372 500 \$;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse, pour l'exercice financier 1995-1996, soit de 3 000 000 \$ incluant l'avance de 850 000 \$ déjà versée;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre québécois de valorisation de la biomasse, pour la poursuite de ses activités au cours de l'exercice financier 1995-1996, une subvention d'appariement de 1 372 500 \$ dans les meilleurs délais après l'adoption du présent décret et une subvention de fonctionnement de 777 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24781

Gouvernement du Québec

Décret 1683-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), modifiée par la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est